

Dossier interinstitutionnel: 2023/0083(COD)

Bruxelles, le 4 avril 2023 (OR. en)

7767/23 ADD 3 REV 1 (fr,de,it,nl,da,el,es,pt,fi,sv,cs,et,lv,lt,hu,mt,pl,sk,sl,bg,ro,hr,ga)

CONSOM 100 MI 234 COMPET 258 SUSTDEV 50 ENV 297 ENER 154 DIGIT 47 CODEC 456 IA 50 IND 142

## **NOTE DE TRANSMISSION**

N° doc. Cion:	SWD(2023) 60 final/2
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 60 final	/2.
--	-----

p.j.: SWD(2023) 60 final/2

7767/23 ADD 3 REV 1

COMPET.1 FR



Bruxelles, le 22.3.2023 SWD(2023) 60 final/2

## DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

{COM(2023) 155 final} - {SEC(2023) 137 final} - {SWD(2023) 59 final}

FR FR

## Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact de l'initiative sur la consommation durable des biens – Promouvoir la réparation et le réemploi

## A. Nécessité d'une action

## Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?

L'initiative répond à la priorité de la Commission en matière de transition écologique, en particulier le pacte vert pour l'Europe et son objectif de consommation durable. Lorsque des produits de consommation sont devenus défectueux, les consommateurs ne cherchent souvent pas à les faire réparer ou à les réutiliser, mais les jettent prématurément, alors même qu'ils pourraient être réparés et réutilisés. C'est le cas lorsque les consommateurs choisissent le remplacement plutôt que la réparation dans le cadre de la garantie légale prévue par la directive relative aux ventes de biens et lorsqu'ils choisissent de ne pas faire réparer un bien en dehors de la garantie légale. Il en résulte une augmentation de la quantité de déchets produits et des émissions inutiles de CO<sub>2</sub>, ainsi qu'un gaspillage de ressources précieuses.

Le problème de l'élimination prématurée des biens de consommation réparables existe dans toute l'UE et pour un large éventail de ces biens. Plus des deux tiers des participants à la consultation publique (65-74 %) étaient favorables à des solutions au niveau de l'UE.

## Quels sont les objectifs à atteindre?

Pour promouvoir une consommation durable grâce à la réparation et au réemploi des biens de consommation viables, la présente initiative vise à encourager la réparation des biens de consommation défectueux et le réemploi des biens dans le cadre de la garantie légale et au-delà.

La Commission poursuit de manière globale l'objectif visant à parvenir à une consommation durable défini dans le pacte vert. Du côté de l'offre, la proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables encourage la réparabilité des produits. Du côté de la demande, la proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique permet aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées. Étant donné que les deux propositions ne conduisent pas, à elles seules, à davantage de réparations au cours de la phase après-vente, la présente initiative ajoute une troisième dimension. Elle promeut la réparation en tant que recours dans le cadre de la garantie légale et fournit aux consommateurs et aux entreprises de nouveaux outils qui favorisent la réparation au-delà de cette garantie.

Ces trois mesures visent toutes à parvenir à une consommation plus durable. Elles sont conçues pour produire un effet cumulatif et couvrent à elles trois l'ensemble du cycle de vie d'un produit. Par conséquent, elles doivent être considérées ensemble.

## Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?

La directive relative aux ventes de biens a déjà pleinement harmonisé les recours accessibles aux consommateurs en cas de biens de consommation défectueux. Si ces règles doivent être modifiées afin de promouvoir la réparation et le réemploi des biens dans le cadre de la garantie légale, cela doit être fait au niveau de l'UE. Par ailleurs, des mesures nationales visant à promouvoir la réparation et le réemploi des biens de consommation en dehors de la garantie légale créeraient une fragmentation au sein du marché

unique ou accroîtraient la fragmentation existante.

#### **B. Solutions**

# Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Les options pour promouvoir la réparation et le réemploi des biens **dans le cadre de la garantie légale** sont les suivantes: donner la priorité à la réparation dans le cadre du système de recours prévu par la directive relative aux ventes de biens lorsque la réparation est moins coûteuse que le remplacement; faire de la réparation le principal recours; prolonger la période de responsabilité dans le cadre de la réparation; aligner la période de responsabilité pour les biens remis à neuf sur celle applicable aux biens neufs; et remplacer les biens défectueux par des biens remis à neuf.

Les options pour faciliter et encourager la réparation et le réemploi des biens **au-delà de la garantie légale** sont les suivantes: prévoir la fourniture d'informations sur la réparation par les producteurs et par une plateforme de mise en relation sur la réparation et les biens remis à neuf au niveau national ou de l'UE; améliorer la transparence et les conditions de réparation au moyen d'engagements volontaires; obliger les réparateurs à émettre un devis de réparation mentionnant le prix et les conditions de la réparation; et obliger les producteurs à réparer les biens soumis à des exigences de réparabilité en vertu du droit de l'Union ou tous les produits contre paiement.

La **combinaison d'options privilégiées** comprend des options des deux catégories, l'accent étant mis sur la réparation au-delà de la garantie légale, étant donné que la plus grande part de défauts apparaît dans le cadre de ce scénario et que, par conséquent, le potentiel d'augmentation des réparations y est le plus élevé. L'option privilégiée se compose des options suivantes:

- donner la priorité à la réparation chaque fois qu'elle est moins coûteuse que le remplacement pendant la durée de la garantie légale;
- obliger les producteurs à indiquer s'ils proposent la réparation et à préciser leur éventuelle obligation de réparation;
- prévoir une plateforme au niveau national, qui met en relation les consommateurs et les réparateurs de biens de consommation essentiels et promeut les biens remis à neuf;
- prévoir des engagements volontaires en faveur d'une norme européenne de réparation facile;
- obliger les acteurs proposant des services de réparation à émettre un devis mentionnant le prix et les conditions de la réparation sous une forme normalisée;
- obliger les producteurs de biens auxquels s'appliquent des exigences de réparabilité en vertu du droit de l'Union à réparer ces biens en dehors de la garantie légale contre paiement.

## Quelle est la position des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?

Une nette majorité des parties prenantes ayant répondu à la consultation publique était d'accord avec les problèmes recensés.

Une petite majorité de toutes les parties prenantes, comprenant la majorité des citoyens de l'UE, des entreprises et des pouvoirs publics qui ont répondu, a trouvé que l'option consistant à donner la priorité à la réparation chaque fois qu'elle est moins coûteuse que le remplacement était efficace. Une majorité des organisations de consommateurs et de défense de l'environnement a jugé la mesure inefficace. Plusieurs États membres étaient favorables à cette option.

La moitié de toutes les parties prenantes ayant répondu était favorable aux engagements volontaires en faveur de la réparation. Les parties prenantes du monde des entreprises en particulier ont estimé que cette mesure était efficace, tandis que la majorité des organisations de défense de l'environnement et la moitié des organisations de consommateurs l'ont jugée inefficace.

En ce qui concerne l'obligation pour le producteur de réparer les biens contre paiement, une faible majorité des répondants a estimé qu'elle devait s'appliquer lorsque les défauts résultent de l'usure, et la moitié a estimé qu'elle devait s'appliquer en cas de défauts survenant après l'expiration de la garantie légale. Les parties prenantes du monde des entreprises avaient un avis différent: seule une minorité a estimé que les défauts résultant de l'usure devaient être couverts.

## C. Incidence de l'option privilégiée

## Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'incidence environnementale de l'option privilégiée doit être considérée conjointement avec celle du règlement sur l'écoconception pour des produits durables et de la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, étant donné que ces instruments sont conçus pour avoir un effet cumulatif. En 15 ans, la présente initiative permettra d'éviter l'émission de 18,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, tandis que le règlement sur l'écoconception pour des produits durables permettra d'éviter l'émission de 471 millions de tonnes et la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, de 0,33 à 0,47 million de tonnes. L'incidence combinée sur l'environnement est donc très importante. La réduction des émissions de CO<sub>2</sub> obtenue grâce au règlement sur l'écoconception pour des produits durables est beaucoup plus importante, étant donné que ce règlement a pour objectif des changements profonds dans la fabrication des produits. Cependant, la présente initiative permet d'économiser beaucoup plus de CO<sub>2</sub> que la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Les initiatives se complètent mutuellement pour produire leurs effets.

Les entreprises subiront des pertes en raison des ventes de biens neufs dont elles seront privées et de la production réduite de tels biens. Les économies très importantes réalisées par les consommateurs (176,5 milliards d'EUR en 15 ans) dépasseront les coûts supportés par les entreprises. La combinaison d'options privilégiées modifiera les habitudes de consommation des consommateurs au profit de la durabilité à long terme, de sorte que les consommateurs dépenseront moins d'argent en raison d'une moindre consommation. Les pertes subies par les entreprises reflètent donc un transfert des recettes des entreprises au profit du bien-être des consommateurs et ces derniers seront susceptibles d'investir l'argent économisé dans l'ensemble de l'économie, ce qui, à son tour, conduira à la croissance et à l'investissement.

## Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les professionnels et les producteurs de l'UE subiront des pertes de VAB en raison de la réduction des ventes et de la production de biens neufs et parce qu'ils devront se conformer aux nouvelles exigences en matière d'information et à l'obligation de réparation. Les coûts d'ajustement des entreprises sont élevés, mais pas inadéquats compte tenu de l'incidence considérable de l'initiative.

## Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?

Les PME supporteront également les coûts pour les entreprises mentionnés ci-dessus. Les coûts d'ajustement et les coûts administratifs, par rapport aux recettes commerciales, seront certes plus élevés pour les PME, et ce de manière disproportionnée, mais, globalement, les avantages devraient être

légèrement supérieurs aux coûts pour les PME dans leur ensemble dans le cadre de l'option privilégiée. La raison en est que les PME du secteur de la réparation bénéficieront de l'initiative, tandis que cette dernière désavantagera quelque peu le secteur manufacturier et le secteur du commerce de détail, y compris les PME de ces secteurs.

## Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Les coûts liés au contrôle du respect des dispositions ne devraient pas être importants pour les autorités publiques. Le développement et la maintenance informatiques de la plateforme nationale entraîneront certains coûts, de même que la sensibilisation.

## Y aura-t-il d'autres incidences notables?

Les producteurs de pays tiers pourront enregistrer des pertes en raison d'une baisse des ventes de biens neufs importés. Toutefois, cette incidence pourra également avoir un effet positif à plus long terme à l'échelle mondiale, étant donné que ces producteurs pourront ainsi être incités à se tourner vers la production de biens plus durables.

## Proportionnalité?

La combinaison d'options privilégiées constitue une approche équilibrée qui respecte le principe de proportionnalité. En ce qui concerne la promotion de la réparation dans le cadre de la garantie légale, les législations nationales ne sont modifiées que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre l'objectif. Cette option ne porte pas atteinte aux dispositions nationales bien établies en matière de délais de responsabilité. En ce qui concerne les autres options, qui ne relèvent pas de la garantie légale, l'harmonisation au niveau de l'UE se limite aux seules options qui ont une dimension relative au marché intérieur, à savoir le devis et l'obligation de réparation. Lorsqu'une solution au niveau national est efficace, en particulier la plateforme pour la réparation, c'est le choix privilégié. Dans le contexte de la «norme de réparation facile», l'option est conçue comme un engagement volontaire, de manière à éviter toute ingérence de grande ampleur dans les législations nationales réglementant les services.

#### D. Suivi

## Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

L'initiative fera l'objet d'une évaluation cinq ans après son entrée en application.